

DEPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-
RHONE

ARRONDISSEMENT
D'ARLES

N° DP2022-017

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
TERRE DE PROVENCE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉCISIONS

DÉCISION DE LA PRESIDENTE

Décision portant attribution à la société BG INGENIEURS CONSEILS SAS du marché n° 2021M44-AMG concernant les études préliminaires pour la mise en place d'un transport combiné rail route sur le site de la gare de Barbentane

La Présidente de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10,

VU la délibération n° 77/2020 du Conseil Communautaire en date du 23 juillet 2020 accordant délégation à la Présidente pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de la Communauté ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

VU les articles L2123-1 et R2123-1 du Code de la Commande Publique relatifs aux marchés publics passés en procédure adaptée.

CONSIDERANT la nécessité de statuer sur la faisabilité technique et réglementaire d'un transport combiné sur la zone de la gare à Barbentane et de mieux en mesurer les conséquences pour le territoire (occupation de l'espace, trafic, retombées économiques et fiscales...).

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié sur la plateforme « MARCHES SECURISES » en date du 24 novembre 2021.

CONSIDERANT les offres réceptionnées le 7 janvier 2022 à 12 heures.

VU les conclusions du rapport d'analyse des offres en date du 31 janvier 2022.

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'accepter le marché d'études préliminaires pour la mise en place d'un transport combiné rail route sur le site de la gare de Barbentane, à passer entre la Communauté d'Agglomération Terre de Provence et la société ci-dessous :

BG INGENIEURS CONSEILS SAS
20 Allée Turcat-Méry
13008 MARSEILLE

Pour un montant de **41 758,50 € HT** soit **50 110,20 € TTC**
Cinquante mille cent dix euros et vingt centimes toutes taxes comprises.

ARTICLE 2 :

D'autoriser la signature des pièces administratives, techniques et financières du marché, y compris les futurs avenants ne modifiant pas celui-ci de manière substantielle.

ARTICLE 3 :

Le délai d'exécution du marché est de 8 mois à compter de la date de notification indiquée dans l'ordre de service de démarrage.

ARTICLE 4 :

Rappelle que toutes les décisions prises par la Présidente en application de ses délégations sont systématiquement rapportées lors du prochain Conseil de Communauté.

ARTICLE 5 :

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Présidente et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération, notifiée conformément aux dispositions de l'article 2 modifié de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Eyragues, le 22 février 2022

La Présidente,
Madame Corinne CHABAUD

 The logo features a stylized sun-like emblem above the text "Terre de Provence agglomération". The emblem has rays and a central circular element. The text is in a serif font, with "Terre de Provence" in a larger, bold, blue font and "agglomération" in a smaller, black font below it.